

IMPOT SUR LES SOCIETES

Exercice ouvert le				et clos le				Régime simplifié d'imposition			
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe								Régime réel normal			
Si PME innovantes, cocher la case ci-contre											
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case											
A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE											
Désignation de la société :						Adresse du siège social :					
SIRET						Mét :					
Adresse du principal établissement :						Ancienne adresse en cas de changement :					
RÉGIME FISCAL DES GROUPES											
Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)											
Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante											
Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:											
						SIRET					
B ACTIVITÉ											
Activités exercées						Si vous avez changé d'activité, cochez la case					
C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065-SD)											
1. Résultat fiscal				Bénéfice imposable au taux normal				Déficit			
Bénéfice imposable à 15 %				Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés imposable au taux de 10 %							
2. Plus-values											
PV à long terme imposables à 15 %				PV à long terme imposables à 19 %				PV exonérées (art. 238 quinquies)			
Autres PV imposables à 19 %				PV à long terme imposables à 0 %							
3. Abattements sur le bénéfice et exonérations											
Entreprise nouvelle, art. 44 sexies				Jeunes entreprises innovantes, art. 44 sexies-0 A				Autres dispositifs			
France ruralités revitalisation FRR, 44 quinquies A				Zone franche d'activité nouvelle génération, art. 44 quaterdecies				Zone de restructuration de la défense, art. 44 terdecies			
Bassins urbains à dynamiser (BUD), art. 44 sexdecies				Zone franche urbaine – Territoire entrepreneur, art. 44 octies A				Zone de revitalisation rurale art. 44 quinquies			
Bassins d'emploi à redynamiser (art.44 duodecies)				Zone de développement prioritaire, art. 44 septdecies							
Société d'investissement immobilier cotée				Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)				Plus-values exonérées relevant du taux de 15 %			
4. Option pour le crédit d'impôt outre-mer : dans le secteur productif, art. 244 quater W du CGI (cocher la case)											
D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n° 2065-SD)											
1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédits d'impôts											
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un État étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, territoire ou collectivité.											
E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065-SD)											
Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5 %											
F COMPTABILITÉ INFORMATISÉE											
L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ?				OUI		NON		Si oui, indication du logiciel utilisé			
Vous devez obligatoirement souscrire le formulaire n° 2065-SD par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du CGI. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr											
S'agissant des notices des liasses fiscales, elles sont accessibles uniquement sur le site www.impots.gouv.fr .											
Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable:						Nom et adresse du conseil:					
Tél:						Tél:					
OGA/OMGA		Viseur conventionné		(Cocher la case correspondante)		Identité du déclarant:					
Nom et adresse du CGA/OMGA ou du viseur ou certificateur conventionné :						Date : Lieu :					
N° d'agrément du CGA/OMGA ou viseur ou certificateur conventionné						Qualité et nom du signataire:					
Examen de conformité fiscale (ECF)						Signature :					
Prestataire :											

IMPOT SUR LES SOCIETES						N° 2065 bis-SD			
Formulaire obligatoire (art 223 du Code général des impôts)						2025			
ANNEXE AU FORMULAIRE N° 2065-SD									
G RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS									
Montant global brut des distributions ⁽¹⁾		payées par la société elle-même		a	payées par un établissement chargé du service des titres		b		
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire (s) ⁽²⁾				c					
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées				d					
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus ⁽³⁾				e					
				f					
				g					
				h					
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI ⁽⁴⁾				i					
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI				j					
Montant des revenus répartis ⁽⁵⁾				Total (a à h)					
H RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)									
Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-1 à 6 ann. III au CGI): * SARL, tous les associés; * SCA, associés gérants; * SNC ou SCS, associés en nom ou commandités * SEP et société de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants		Pour les SARL		Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col.1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.					
		Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit.	Année au cours de laquelle le versement a été effectué	Montant des sommes versées:					
				à titre de traitements, émoluments et indemnités proprement dits	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6		
1		2	3	4	Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements	
					5	6	7	8	
I DIVERS									
* NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)									
* ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)									
J CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION									
RÉMUNÉRATIONS				MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSÉES À 0 %,15% ou 19 %					
					0%	15%	19%		
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DSN et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés ^(a)				MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice					
				MVLT imputée sur les PVLTL de l'exercice					
Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages ^(b)				MVLT réalisée au cours de l'exercice					
				MVLT restant à reporter					
K CADRE NE CONCERNANT QUE LES ORGANISMES BENEFICIAIRES DE DONLS (article 222 bis du CGI)									
Montant cumulé des dons et versements mentionnés sur les reçus, attestations ou tous autres documents et perçus au titre de l'exercice									
Nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice									

IMPOT SUR LES SOCIETES NOTICE DU FORMULAIRE N° 2065-SD	2025
NOUVEAUTÉS	
• Création du nouveau dispositif France ruralités revitalisation L'article 73 de la loi de finances pour 2024 instaure à compter du 1^{er} juillet 2024 un nouveau dispositif de zonage dénommé France Ruralités Revitalisation (ZFRR). Le dispositif comprend un niveau socle (FRR) et un niveau renforcé (FRR « + ») visant des communes nécessitant un soutien particulier. Il permet aux entreprises commerciales, industrielles, artisanales (au sens de l'article 34 du CGI) ou professionnelles non commerciales (au sens de l'article 92, I du CGI) de bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices (sur le revenu ou sur les sociétés) et d'impôts locaux sur délibération des collectivités (cotisation foncière des entreprises et taxe foncière sur les propriétés bâties) pendant 8 ans : - exonération totale d'impôts pendant une période de cinq ans à compter de leur création ou reprise d'activité ou d'entreprise ; - puis un abattement dégressif de 75 % la sixième année, 50 % la septième année et 25 % la huitième année.	
• Evolution du statut de Jeune Entreprise Innovante (JEI) L'article 69 de la loi de finances pour 2024 modifie le régime fiscal des Jeunes Entreprises Innovantes (JEI). Il supprime, pour les JEI créées à compter du 1^{er} janvier 2024, l'exonération d'impôt sur les bénéfices qui était jusqu'alors associée à ce statut. Toutefois, les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2024 pourront continuer à bénéficier de l'exonération totale de l'IS sur le premier exercice bénéficiaire faisant suite à l'obtention du statut et de 50 % d'exonérations sur le deuxième exercice bénéficiaire. Les exonérations de cotisations patronales et d'impôts locaux sont quant à elles maintenues.	
• Entreprises soumises à la déclaration pays par pays (CbC/DAC4) - nouveau formulaire 2065 INT Les entreprises françaises soumises au dépôt d'une déclaration pays par pays n°2258-SD, ou faisant partie d'un groupe multinational dont une entité est soumise au dépôt de la déclaration pays par pays, doivent désormais remplir le cadre I du nouveau formulaire n°2065-INT-SD (obligation prévue à l'article 46 quater-0 YE du CGI), à déposer en annexe du formulaire n°2065-SD. Ce nouveau formulaire n°2065-INT-SD comprend également la notification d'appartenance à un groupe situé dans le champ de l'imposition minimale mondiale des groupes.	
RAPPELS	
• Assouplissement des conditions de conservation des titres de société lors d'une opération d'apport-attribution soumise à agrément L'article 25 de la loi n°2022-1726 de finances pour 2023 a assoupli les conditions d'octroi de l'agrément, prévu au 2 bis de l'article 115 du code général des impôts, qui permet, lors de certaines opérations d'apport-attribution, de bénéficier d'un régime de neutralité fiscale pour l'attribution gratuite aux associés de la société apporteuse des titres reçus en rémunération de l'apport. La présente mesure vise à assouplir l'obligation liée à l'engagement de conservation pour les actionnaires détenant au moins 5 % des droits de vote de la société apporteuse. Les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies : - les actions de la société apporteuse sont admises aux négociations sur un marché français ou européen ; - la société apporteuse n'est pas contrôlée par un actionnaire ou par un groupe d'actionnaires agissant de concert au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ; - l'actionnaire détenant au moins 5% des droits de vote de l'apporteuse n'exerce pas une influence notable sur la gestion de cette dernière, au sens de l'article L233-17-2 du Code de commerce.	
• Option des entrepreneurs individuels à l'impôt sur les sociétés L'article 13 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ouvre la possibilité aux entrepreneurs individuels d'opter pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) (1 de l'article 1655 sexies du CGI). L'option pour une telle assimilation, irrévocable, vaut option pour l'impôt sur les sociétés (la renonciation à l'option pour cet impôt est toutefois possible dans les conditions mentionnées au troisième alinéa du 1 de l'article 239 du CGI). Cette mesure, qui s'applique depuis le 15 mai 2022, est commentée au BOFIP BOI-BIC-CHAMP-70-10 § 350 et suivants. En outre, depuis le 16 février 2022, la création d'une nouvelle EURL ou la transformation d'une entreprise individuelle existante en EURL n'est plus possible. Les entrepreneurs qui ont choisi ce statut avant cette date continuent cependant de bénéficier du régime juridique et fiscal applicable aux EURL.	
• Obligation déclarative pour les organismes bénéficiaires de dons (article 19 de la loi 2021-1109 du 24 août 2021) Selon les dispositions de l'article 222 bis du CGI, les organismes, à l'exception de ceux mentionnés au 3 de l'article 200, qui délivrent des reçus, attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 978 sont tenus de déclarer chaque année à l'administration le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile, ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.	
• Taux d'imposition à l'impôt sur les sociétés Les petites et moyennes entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 10 millions d'euros dont le capital est entièrement libéré et détenu pour 75 % au moins par personnes physiques ou des sociétés remplissant les mêmes conditions bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 %. L'article 37 de la loi n°2022-1726 de finances pour 2023 porte la limite de bénéfice imposable à 42 500 € (38 120 € antérieurement). Ajout d'une case ECF (examen de conformité fiscale):case à cocher si l'entreprise s'est engagée au titre de l'exercice dans le dispositif de l'examen de conformité fiscale. Il convient d'identifier le prestataire de confiance.	
• Informations sur la tenue d'une comptabilité informatisée Il est rappelé que les entreprises doivent préciser si leur comptabilité est informatisée. Dans l'affirmative, il convient d'indiquer le nom du logiciel utilisé (cadre G).	
• Jeunes entreprises innovantes La définition des charges prises en compte pour le calcul de la condition de 15 % de dépenses de recherche est modifiée : les pertes de change et les charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement sont exclues des charges fiscalement déductibles.	
• Taxation au tonnage En cas d'option pour le régime de taxation au tonnage pour les entreprises de transport maritime (cf. BOI-IS-BASE-60-40-20-20), cocher la case prévue à cet effet (en tête du formulaire n° 2065-SD).	
OBSERVATIONS	
Le formulaire n° 2065-SD et son annexe 2065 bis-SD sont servis par toutes les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit le régime d'imposition (réel normal ou réel simplifié). Une liasse (tableaux n°s 2050 à 2059 G pour le réel normal ou 2033 A à G pour le réel simplifié) sera jointe au formulaire. Le recours à l'un ou à l'autre de ces régimes est matérialisé par une mention portée au niveau de l'en tête du formulaire. Elle est accompagnée des documents annexes visés dans la présente notice ou dans la notice n° 2032-NOT-SD ou 2033-NOT-SD. Elle est obligatoirement souscrite par voie électronique (CGI art. 1649 quater B quater).	
RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION - Cadre C	
Cadre Résultat fiscal Le résultat fiscal doit être ventilé en fonction des différents taux applicables à l'entreprise (BOI-IS-LIQ). Le bénéfice du taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % pour les petites et moyennes entreprises, prévu au b du I de l'article 219 du CGI, est notamment conditionné à une limite de chiffre d'affaires. Pour la société mère d'un groupe fiscal, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Le résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés est distingué en cas d'option pour le régime prévu à l'article 238 du CGI (BOI-BIC-BASE-110 et BOI-IS-GPE-20-20-120).	
Cadre Plus-values • Plus-value à long terme imposables au taux de 15 %:	

La case plus-values à long terme imposables à 15 % contient le montant imposable des plus-values à long terme, après les éventuelles imputations des moins-values à long terme ou des déficits. Plus-values à long terme imposables au taux de 19 %: Il s'agit notamment du montant net des plus et moins-values à long terme afférentes à des titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées (art. 219 I a du CGI). Autres plus-values imposables au taux de 19 %: Il s'agit notamment : * des plus-values réalisées en cas de cession de locaux professionnels ou de terrains à bâtir, situés dans certaines zones géographiques, sous condition de transformation en logements ou de construction de logements, lorsque ces cessions sont réalisées au profit d'une personne morale, indépendamment de son statut juridique et fiscal. L'amende prévue à l'article 1764 du CGI sanctionnant le non-respect de l'engagement de construction de logements par le cessionnaire est égale au montant de l'économie d'impôt réalisée par le cédant en application de l'article 210 F du CGI. Cette modalité de calcul de l'amende s'applique à compter du 1^{er} Janvier 2021. * des plus-values latentes imposées lors de la transformation d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés en société de placement à prépondérance immobilière à capital variable (art. 219 IV alinéa 2 et 208-3° nonies du CGI). * des plus-values latentes imposées lors de l'option d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés pour le régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées (article 208 C du CGI). Plus-values à long terme imposables au taux de 0%: Il s'agit des plus-values à long terme réalisées sur les titres de participation (art. 219 I a quiniques du CGI). Plus-values exonérées art. 238 quindecies du CGI: Il s'agit du montant des plus-values exonérées à l'occasion de la cession d'une branche complète d'activité dans les conditions prévues à l'article 238 quindecies du CGI.
Cadre Abattements et exonérations Option pour le crédit d'impôt outre-mer prévu à l'article 244 quater W du CGI Les entreprises qui entendent bénéficier du crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif doivent formaliser leur option sur la déclaration de résultat N° 2065-SD (cf. BOI-BIC-RICI-10-160-10). Bénéfice ou déficit exonéré Les entreprises doivent mentionner le montant des exonérations et abattements pratiqués dans le cadre des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches. Le total de ces sommes est égal aux sommes mentionnées au tableau n° 2058-A-SD, ligne XF et ventilées obligatoirement dans les cases K9, L2, L5, HT, K3, OV, 1F, XC, PP, PA et PB et PC ou au tableau n° 2033-B-SD, ligne 342. Pour bénéficier des exonérations ou abattements, les entreprises doivent joindre à leur formulaire les états mentionnés sur la notice n° 2032-NOT-SD (réel) ou n° 2033-NOT-SD (RSI). Les éléments rappelés dans la rubrique C3 ne doivent pas être retranchés des résultats figurant dans les rubriques C1 et C2, ces opérations ayant déjà été effectuées dans les tableaux n° 2058-A-SD ou 2033-B-SD.
IMPUTATIONS - Cadre D Vous pouvez vous reporter utilement à la notice du formulaire n° 2572-SD en vigueur au moment de l'utilisation de ce formulaire, disponible sur le site www.impots.gouv.fr. <u>Pour bénéficier d'imputations au titre de revenus mobiliers de source française ou étrangère</u>, joindre au relevé de solde d'impôt sur les sociétés les certificats établis par le comptable public attestant du montant de l'impôt déjà versé ou afférents aux primes de remboursement. <u>Pour bénéficier d'imputations au titre de revenus auxquels sont attachés, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un État étranger</u>, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, joindre au relevé de solde d'impôt sur les sociétés les formulaires n° 2066-SD et mentionner le total figurant au cadre VII de ces formulaires.
CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (art. 234 nonies à 234 quindecies du CGI) - Cadre E Elle s'applique aux revenus retirés de la location des locaux situés dans les immeubles achevés depuis quinze ans au moins, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Il convient de se reporter à la notice 2032-NOT-SD (réel normal) ou 2033-NOT-SD (réel simplifié d'imposition) pour de plus amples renseignements. Le montant figurant au cadre E du présent formulaire devra être reporté sur le relevé d'acompte n° 2571-SD et sur le relevé de solde n° 2572-SD. Cette contribution est autoliquidée suivant les règles de l'impôt sur les sociétés.
RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS - Cadre G (1) Il s'agit notamment: * des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales dont le paiement donne lieu à l'établissement d'un relevé de coupons; * des produits des parts sociales dans les sociétés à responsabilité limitée et des dividendes payés aux commanditaires dans les sociétés en commandite simple. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés créées de fait et les sociétés en participation qui ont opté pour leur assujettissement à l'impôt par prélèvement sur les bénéfices des exercices clos avant que l'option ou la transformation ait pris effet (ou sur des réserves constituées au moyen de ces bénéfices) et qui ont supporté l'impôt sur le revenu, au nom des associés, commandités ou participants. (2) Il convient de porter dans ce cadre le montant des sommes versées ou avantages alloués au titre de ces distributions au cours de l'exercice. (3) Ces distributions comprennent essentiellement: * les rémunérations allouées aux administrateurs et non déductibles pour le calcul du bénéfice; * les distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de la société, notamment: intérêts excédentaires des comptes courants d'associés, dons et subventions non admis dans les charges, dépenses de caractère somptuaire, rémunérations excessives ou non déclarées, exclues des charges déductibles. Le détail de ces distributions est à préciser par nature sur les lignes e à h. (4) Il s'agit des revenus distribués par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou soumises sur option à cet impôt et résultant de décisions régulières des organes compétents (2^e du 3 de l'article 158 du CGI). (5) La société fournit par ailleurs les formulaires individuels visés aux articles 242 ter du CGI et 49 H de l'annexe III au même code.
RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS - Cadre H Ce cadre concerne les sociétés à responsabilité limitée (SARL) n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, les sociétés à responsabilité limitée à associé unique (EURL) passibles de l'impôt sur les sociétés de droit ou sur option, les sociétés en commandite par actions (SCA) et les sociétés de personnes, sociétés en nom collectif (SNC), sociétés en commandite simple (SCS), sociétés créées de fait et sociétés en participation (SEP) ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. S'il est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle.
CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION - Cadre J RÉMUNÉRATIONS (a) Le montant à mentionner dans cette case correspond au montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DSN et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur les DSN de 2019, montant total des bases brutes fiscales. Ils doivent être majorés, le cas échéant, des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés. (b) Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages MOINS-VALUES A LONG TERME (MVLТ) Il s'agit des moins-values taxées au taux de 0 %, 15% et 19 %.

Pour obtenir plus d'explications, consulter la notice n° 2033-NOT-SD, Tableau n° 2033-C-SD, Cadre III.

NOUVELLE OBLIGATION DECLARATIVE DES ORGANISMES BENEFICIAIRES DE DONS – CADRE K

L'article 19 de la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République instaure une obligation pour les organismes bénéficiaires de dons. Les organismes qui perçoivent des dons et délivrent des reçus fiscaux à leurs donateurs doivent déclarer annuellement le montant cumulé des dons et versements ainsi que le nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice (article 222 bis du CGI). Cette nouvelle obligation est applicable aux documents délivrés aux dons et versements reçus à compter du 1^{er} janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.